

Chapitre 3. L'assistance judiciaire en droit international

3.1. Les instruments internationaux

Il existe au plan international des instruments qui protègent les droits de l'homme de manière générale et de façon particulière les droits de l'enfant. Au titre des droits qui sont promus et défendus, figurent les droits élémentaires des mineurs au respect de leur dignité en tant que personne humaine. L'assistance judiciaire aux mineurs en conflit avec la loi apparaît comme une norme impérative au regard du contenu de ces outils. Au nombre des instruments internationaux qui garantissent le respect du droit du mineur en conflit avec la loi à une assistance judiciaire, on peut noter de façon non exhaustive: la déclaration universelle des droits de l'homme; le pacte international relatif aux droits civils et politiques; l'ensemble des règles minima des Nations-Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Les règles de Beijing); les règles des Nations-Unies pour la protection des mineurs privés de liberté; les principes directeurs des Nations-unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Les principes directeurs de Riyad); la Convention des Nations-Unies relative aux droits de l'enfant; l'observation générale n°10 du Comité des droits de l'enfant.

3.1.1. La déclaration universelle des droits de l'homme

La Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) a été adoptée et proclamée par l'assemblée générale des Nations-Unies en sa résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948. C'est un instrument qui renferme en ses 30 articles, les fondements philosophiques et juridiques du respect des droits de l'homme. À cet égard, elle garantit entre autres des recours à toute personne devant les juridictions de son pays pour tout manquement aux droits contenus dans la constitution ou la loi (Art.8, DUDH). Aussi, la DUDH fait de l'équité procédurale, une exigence que les juridictions doivent prendre en compte (Art. 10, DUDH). Il en est de même pour la présomption d'innocence qu'elle garantit. En effet, avec ce principe, nul ne peut être déclaré coupable qu'au terme d'un procès libre et équitable (Art.11, DUDH).

3.1.2. Le pacte international relatif aux droits civils et politiques

Le pacte international relatif aux droits civils et politiques reprend en partie les dispositions clefs de la déclaration universelle des droits de l'homme. Cela se comprend aisément tant la déclaration sus-citée constitue le substrat sur lequel tous

les autres instruments de promotion, de protection et de défense des droits de l'homme ont pris appui. Cependant, le pacte international relatif aux droits civils et politiques innove sur un point particulier qui fait un focus sur les normes juridiques relatives à l'assistance judiciaire: il s'agit notamment du recours au bénéfice de tout individu relativement aux violations des droits de l'homme dont se rendraient coupables des agents de l'État exerçant leurs fonctions officielles (Art.2, al.3, a)

3.1.3. L'ensemble des règles minima des Nations-Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Les règles de Beijing)

Les règles minima des Nations-Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs sont nées de la volonté des États membres de l'ONU de mettre en place des principes qui serviront de modèle pour l'administration de la justice pour mineurs, ce afin de protéger les droits de l'homme fondamentaux des mineurs en conflit avec la loi (Nations-Unies, 1986). Communément appelés "Règles de Beijing", ces principes ont été adoptés le 29 novembre 1985 par l'Assemblée Générale des Nations-Unies en sa résolution 40/33. Ils traitent de plusieurs dimensions de la justice juvénile. L'ensemble des règles minima concernant l'administration de la justice pour mineurs ne vise pas à prescrire la procédure à suivre. Il vise plutôt à définir une procédure qui soit très étroitement conforme aux principes acceptés universellement (Nations-Unies, 1986). Pour les fins de cette contextualisation, nous allons nous intéresser à quelques points qui fondent l'administration de la justice juvénile telle qu'elle est présentée aujourd'hui. Pour ce faire, nous allons examiner successivement les objectifs de la justice pour mineurs, les droits des mineurs, la compétence et la spécialisation des agents et fonctionnaires qui animent le système de justice des mineurs.

Les objectifs de la justice pour mineurs

Les règles de Beijing font du système de justice pour mineurs un système qui recherche le bien-être du mineur et fait en sorte que les réactions vis-à-vis des délinquants juvéniles soient toujours proportionnées aux circonstances propres aux délinquants et aux délits (Art.5.1).

Les droits des mineurs

Ces droits s'entendent par les garanties fondamentales de la procédure telles que la présomption d'innocence, le droit à être informé des charges, le droit de

garder le silence, le droit à l'assistance d'un conseil, le droit à la présence d'un parent ou tuteur, le droit d'interroger et de confronter les témoins et le droit à un double degré de juridiction. Ces droits doivent être respectés à tous les stades de la procédure (Art.7.1)

La compétence et la spécialisation du personnel judiciaire

En amont du processus de justice juvénile, on trouve très souvent les services de police et de gendarmerie. Les Règles de Beijing recommandent que pour accomplir au mieux leurs missions, les officiers de police qui s'occupent des mineurs doivent recevoir une instruction et une formation spéciales (Art.12.1). Les fonctionnaires de la justice juvénile doivent être au bénéfice de formations régulières et appropriées en vue d'être outillés à affronter les défis que pose cette catégorie de justiciables (Art.22.1).

3.1.4. Les règles des Nations-Unies pour la protection des mineurs privés de liberté

Adoptées le 14 décembre 1990, les règles des Nations-Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, appelées aussi " Règles de la Havane" ont pour objectif:

La protection et le bien-être des mineurs privés de liberté, c'est-à-dire toutes les personnes de moins de 18 ans qui sont sous le coup d'une privation de leur liberté (soit sous forme de détention ou d'emprisonnement, soit sous forme de placement dans un établissement public ou privé), ordonné par une autorité judiciaire pour parer aux effets néfastes de la privation de liberté en garantissant les droits de l'enfant.

En matière procédurale, et précisément dans la phase de détention préventive ou encore garde à vue, l'application de telles règles s'avère utile. Elles devront du reste retenir surtout l'attention des législateurs, puisque c'est pendant les détentions avant jugement que l'on note la plupart du temps, les plus graves atteintes à l'intégrité physique des mineurs interpellés (Zermatten, 2002).

Ces règles font partie des règles minima des Nations-Unies. Dès lors, elles doivent être respectées par les États. Cependant, elles n'ont pas valeur contraignante pour ceux-ci, mais cela ne les autorise pas à aller à l'encontre de celles-ci. En tout état de cause ces règles font partie des textes que la CDE supporte par ses grands principes. Elle leur donne de ce fait une légitimité que les États doivent prendre en compte.

3.1.5. La Convention des Nations-Unies relative aux droits de l'Enfant

La Convention des Nations-Unies relative aux droits de l'enfant a été adoptée le 20 novembre 1989 par l'Assemblée Générale des Nations-Unies en sa résolution 44/25. Elle est entrée en vigueur le 02 septembre 1990 conformément à l'article 49 de ladite Convention. C'est le premier instrument international à traiter de façon globale les droits minimaux des enfants et des protections standards applicables à ceux-ci (Yolles, 1998).

La Convention se singularise par la grande adhésion des États. En effet, la quasi-totalité des États membres des Nations-Unies ont signé et ratifié le texte de la Convention, exception faite des États-Unis d'Amérique. Cette mobilisation semble traduire la volonté des États à accepter un code d'obligations en faveur de leurs enfants (Hodgkin et Newel, 1998).

Trois objectifs sous-tendent l'élaboration de la convention; il s'agit de :

- 1- la création d'obligations exécutoires à l'égard des États, par l'énonciation de certaines valeurs sous forme de traité;
- 2- l'élaboration d'une loi globale relativement aux enfants;
- 3- la reconnaissance des enfants en tant qu'individus détenant des droits précis et étant capables de participer aux prises de décisions et à leur propre épanouissement.

La Convention innove par rapports aux instruments qui l'ont précédé par son étendue. En effet, elle couvre quasiment toutes les dimensions des droits de l'enfant.

Cependant, toutes ces dispositions sont gouvernées par quatre principes généraux, qui comportent des valeurs transversales aux autres articles. Il s'agit de :

- 1- la non-discrimination
- 2- l'intérêt supérieur de l'enfant
- 3- le droit à la vie, à la survie et au développement
- 4- le respect des opinions de l'enfant.

Nous nous intéresserons à ces quatre principes tout le long de notre travail, ce d'autant plus qu'ils articulent toutes les dispositions contenues dans la convention. Mais pour les besoins stricts de notre problématique, ce sont les articles 37 et 40 qui constitueront la trame de l'analyse. Ces articles recouvrent des réalités diverses en

relation avec la justice pénale des mineurs. L'article 37 aborde la problématique de la torture, des traitements dégradants et de la privation de liberté. Quant à l'article 40, il traite de l'administration de la justice juvénile.

3.1.6. L'observation générale n°10 du Comité des droits de l'enfant

Avant d'aborder le contenu normatif de l'observation générale n° 10 du Comité des droits de l'enfant, nous présenterons le Comité des droits de l'enfant et les missions qui lui sont dévolues. C'est la CDE qui a prévu elle-même la création d'une instance chargée du suivi de la mise en œuvre des dispositions de la Convention; celle-ci est dénommée le Comité des droits de l'enfant.

En effet, la Convention prévoit qu' : « Aux fins d'examiner les progrès accomplis par les États parties dans l'exécution des obligations contractées par eux (...), il est institué un Comité des droits de l'enfant (...)» (Art.43 al.1 CDE). Le Comité ainsi créé a pour principales tâches, d'étudier les rapports initiaux et périodiques, soumis par les États parties. Aussi, il est chargé de collaborer avec des organismes chargés de surveiller l'exécution des traités, des institutions spécialisées des Nations-Unies et autres organes afin de promouvoir la Convention et la mise en œuvre des droits de l'enfant (Art. 44 CDE). « *Le Comité est considéré comme la plus haute autorité pour l'interprétation de la convention* » (Hodgkin et Newell, 1999).

L'expérience de l'examen des rapports soumis par les États parties a inspiré un certain nombre d'enseignements dans le domaine de la justice pour mineurs. Ceux-ci se sont traduits par des directives et des recommandations que le Comité adresse aux États. Cette adresse vise à exhorter les États à plus d'efforts dans l'institution d'un système de justice des mineurs conforme à la Convention (Observation générale n°10, 2007).

Le premier objectif de cette observation générale est d'allier l'application des articles 37 et 40 de la Convention avec les quatre principes généraux qu'elle contient. Il s'agit des articles 2, 3, 6 et 12 de la Convention, ainsi que tous les autres articles pertinents, à savoir les articles 4 et 39.

Par ailleurs, les directives adoptées par le Comité se déclinent en une politique globale en matière de justice pour mineurs. Celles-ci se caractérisent par un ensemble d'éléments essentiels pour une meilleure administration de la justice juvénile. Il s'agit de : la prévention de la délinquance juvénile; les interventions sans

recours à la procédure judiciaire et interventions au titre de la procédure judiciaire; la fixation d'un âge minimum de la responsabilité pénale et d'un âge plafond pour bénéficier du système de justice pour mineurs; des garanties relatives à un procès équitable; la privation de liberté (détention avant jugement et incarcération après jugement).

3.1.7. Conclusion partielle

Les instruments juridiques internationaux sont sans conteste le cadre de référence approprié pour tout système de justice qui se veut respectueux des droits de l'homme. Ces textes sont de deux ordres: ceux qui sont de portée générale et ceux qui ciblent particulièrement le mineur. Les textes de portée générale sont la déclaration universelle des droits de l'homme et le pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ceux qui se rapportent directement au mineur sont: l'ensemble des règles minima des Nations-Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, les règles des Nations-Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, la Convention des Nations-Unies relative aux droits de l'enfant et l'Observation générale n°10 du Comité des droits de l'enfant. L'ensemble des règles minima des Nations-Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs fixent le cadre de la procédure qui régit le traitement judiciaire des mineurs. Elles n'imposent pas des règles uniformes à tous, mais travaillent à ce que les États adoptent ce qui est convenu comme bonnes pratiques. Quant aux règles des Nations-Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, elles énoncent les principes à respecter lorsque les mineurs suspectés d'infraction à la loi pénale sont détenus préventivement. La CDE, en ses articles 37 et 40, s'inspire des textes sus-cités pour garantir le respect des droits fondamentaux de l'enfant, notamment en ce qui concerne l'assistance judiciaire à ceux qui sont aux prises avec la justice. En termes de modèle de justice, l'ensemble des instruments internationaux de protection des mineurs semblent orientés vers la combinaison des trois modèles. La DUDH et le pacte international relatif aux droits civils et politiques font partie des principaux instruments juridiques internationaux des droits de l'homme. À ce titre, les garanties judiciaires et procédurales qu'ils énoncent protègent les mineurs en leur qualité de personne humaine. Ils semblent dans leur énoncé et contenu pencher vers un modèle de justice.

Ces instruments, aussi bien dans la philosophie qui a guidé leur élaboration que dans leurs contenus ont inspiré les africains dans l'élaboration des instruments de protection des droits de l'homme et de l'enfant.

3.2. Les instruments régionaux

Pour marquer leur adhésion aux principes de respect des droits de l'homme, les États africains ont à ce jour tous signé et ratifié les instruments de promotion et de protection des droits de l'homme à portée universelle. L'adoption de ces instruments intervient dans un contexte régional marqué par la démocratisation des régimes nés des indépendances. Ces systèmes politiques caractérisés pour la plupart par la dictature ou la tyrannie fondée sur les partis uniques et/ou le pouvoir personnel devraient désormais composer avec l'idée nouvelle des droits de l'homme (Mubiala, 2005). Ainsi, ont été successivement adoptés la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant et le protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique.

3.2.1. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples a été adoptée le 28 juin 1981 lors de la conférence des chefs d'État et de gouvernement à Nairobi au Kenya. Elle entre en vigueur le 21 octobre 1986, après sa ratification par 25 États. Elle traite en 68 articles, des droits et devoirs des individus, ainsi que des droits des peuples. Une commission des droits de l'homme et des peuples a été créée à l'effet d'assurer la promotion et la protection des droits des peuples dans la région. Parmi les droits consacrés par la Charte, nous avons pour les fins de notre travail, mis l'accent sur les droits et devoirs individuels.

Les droits individuels consacrés par la charte

Ces droits sont prévus aux articles 1 à 18 ; il s'agit essentiellement des droits civils et politiques de l'être humain, et des droits économiques, sociaux et culturels. Ce sont les droits reconnus à toute personne humaine « sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation » (art.2)

Les droits civils et politiques

Ce sont notamment :

- Le Droit à la vie
- Le Droit à l'intégrité physique
- Le Droit à la liberté (abolition de l'esclavage, protection contre l'arrestation et la détention arbitraire)
- Le Droit à un procès équitable
- Le Droit de ne pas être soumis à la torture ou à des traitements cruels, inhumains et dégradants
- Le Droit à l'égalité devant la loi
- Le droit à la protection de la loi

Les droits économiques, sociaux et culturels

Il s'agit essentiellement du :

- Droit à l'éducation
- Droit à la santé
- Droit de gagner sa vie par un travail librement choisi

Les devoirs des individus consacrés par la charte

Ils sont contenus dans les articles 27 à 29. Il ne s'agit pas ici du pendant des droits des individus. Les devoirs dont il est question peuvent être compris comme un code d'éthique à l'adresse des populations. En tant que tel, un code d'éthique n'a pas valeur contraignante.

3.2.2. Les mécanismes de mise en œuvre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

Pour assurer le respect par les États de la charte, un certain nombre d'organes ont été mis en place en vue d'accompagner les personnes ou groupes de personnes dont les droits sont bafoués. Il s'agit de la commission africaine des droits de l'homme et des peuples, la cour africaine de justice et des droits de l'homme (protocole de 2008).

La commission africaine des droits de l'homme et des peuples

La commission est composée de onze (11) membres élus à titre individuel sur présentation des États parties à la Charte pour un mandat de 6 ans renouvelables indéfiniment (Art. 31). Les membres doivent être élus parmi les personnalités africaines. De plus, la commission ne peut comprendre plus d'un membre d'un même État. Elle a pour mission de protéger, promouvoir les droits de l'homme et des peuples et également de veiller au respect de la Charte africaine, ainsi que ses protocoles par les États.

La commission se réunit deux fois par an, en avril/mai et en octobre/novembre durant deux semaines. Durant ses sessions, elle examine :

- les plaintes ou encore appelées communications soumises par des individus, des ONG, des institutions et les États parties;
- des rapports périodiques établis par les États parties selon les dispositions de l'article 62 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples;
- des rapports relatifs à la violation des droits humains et des activités promotionnelles de la commission.

La cour africaine de justice et des droits de l'homme (protocole de 2008)

Elle résulte de la fusion de la défunte cour africaine des droits de l'homme et des peuples et la cour africaine de justice de l'union africaine. Elle a pour compétence de statuer sur les différends d'ordre juridique se rapportant à :

1-l'interprétation et l'application de l'acte constitutif ;

2-l'interprétation, l'application et la validité des autres traités de l'union et de tous les instruments juridiques dérivés, adoptés dans le cadre de l'union ou de l'organisation de l'unité africaine;

3- l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, du protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme ou de tout autre instrument juridique relatif aux droits de l'homme auquel sont parties les États concernés;

4-toute question de droit international

5-tous actes, décisions, règlements et directives des organes de l'Union

6-toutes questions prévues dans tout autre accord que les États pourraient conclure entre eux ou avec l'Union et qui donne compétence à la cour;

7-l'existence de tout fait, qui s'il est établi constituerait la violation d'une obligation envers un État partie ou l'Union;

8-la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

3.3. Le protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique

C'est un instrument supplémentaire au protocole de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Le protocole relatif aux droits des femmes a été adopté par l'Union Africaine en juillet 2003 suite à une campagne de plaidoyer menée par de nombreuses organisations de toute l'Afrique et est entré en vigueur le 25 novembre 2005. L'adoption de cet instrument marque: « (...) la volonté de l'Afrique d'assurer le respect des droits humains des femmes, ainsi que le développement de normes et standards dans le domaine de la protection des droits de la femme et des filles sur le continent africain » (Maïga, 2011). Comme pour les traités internationaux, la mise en œuvre de cet instrument relève de la responsabilité première des États. En tout état de cause, c'est un instrument qui marque un progrès important dans le domaine de la promotion et la protection des droits des femmes en Afrique. Il a un domaine d'application vaste et touche à des problématiques variées.

Un des apports de cet instrument est l'effort considérable qui est fait dans la définition et la circonscription du concept de discrimination. En effet, l'article premier du protocole entend par discrimination à l'égard des femmes : « Toute distinction, exclusion, restriction ou tout traitement différencié fondé sur le sexe, et qui ont pour but ou pour effet de compromettre ou d'interdire, la reconnaissance, la jouissance, l'exercice par les femmes, (..), des droits humains et des libertés fondamentales dans tous les domaines de la vie ».

Pour les fins de notre travail, nous nous intéresserons plus à l'article 8 du protocole, qui est relatif à l'accès à la justice. Il est ainsi libellé :

Les femmes et les hommes jouissent de droits égaux devant la loi et jouissent du droit à la protection et au bénéfice égaux de la loi. Les États prennent toutes les mesures appropriées pour assurer :

- 1- l'accès effectif des femmes à l'assistance et aux services juridiques et judiciaires;
- 2- l'appui aux initiatives locales, nationales, régionales et continentales visant à donner aux femmes l'assistance et aux services judiciaires;
- 3- la création de structures éducatives adéquates, et d'autres structures appropriées en accordant une attention particulière aux femmes et en sensibilisant toutes les couches de la société aux droits de la femme;
- 4- la formation des organes chargés de l'application de la loi à tous les niveaux pour qu'ils puissent interpréter et appliquer effectivement l'égalité des droits entre l'homme et la femme;
- 5- une représentation équitable des femmes dans les institutions judiciaires et celles chargées de l'application de la loi;
- 6- la réforme des lois et pratiques discriminatoires en vue de promouvoir et de protéger les droits de la femme.

L'article 8 du protocole vise à donner à la femme une jouissance pleine et entière de ses droits en termes d'accès à la justice. Il reste cependant à voir comment ces engagements sont traduits sur le terrain par les États parties.

3.4. La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (CADBE)

La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant a été adoptée par la 26e Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine (actuelle Union Africaine), le 11 juillet 1990. Elle est entrée en vigueur, le 29 novembre 1999. Elle s'inspire principalement de la Déclaration sur les Droits et du Bien-être de l'Enfant, adoptée par l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine, en juillet 1979. Aussi en bien de ses dispositions, la CADBE trouve ses sources dans la déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention des Nations-Unies relative aux droits de l'enfant, et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Une des innovations majeures de la CADBE est qu'elle ne se contente pas d'énoncer des droits au bénéfice des mineurs; elle leur impose aussi des devoirs.

Pour les besoins de notre travail, c'est l'article 17 CADBE qui traite de l'administration de la justice pour mineurs. À ce niveau, il convient de noter que le contenu de l'article 17 s'inspire essentiellement de la Convention. Ce faisant, le mineur en conflit avec la loi n'est pas astreint à des devoirs, comme c'est le cas dans certaines dispositions de la Charte. L'article 17 CADBE traite de l'administration de la justice pour mineurs en quatre points dont la teneur est:

1- Tout enfant accusé ou déclaré coupable d'avoir enfreint la loi pénale a droit à un traitement spécial compatible avec le sens qu'a l'enfant de sa dignité et de sa valeur, et propre à renforcer le respect de l'enfant pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales des autres.

2- Les États parties à la présente Charte doivent en particulier:

a) veiller à ce qu'aucun enfant qui est détenu ou emprisonné, ou autrement qui est dépourvu de sa liberté ne soit soumis à la torture ou à des traitements ou châtiments inhumains ou dégradants;

b) veiller à ce que les enfants soient séparés des adultes sur les lieux de détention ou d'emprisonnement;

c) veiller à ce que tout enfant accusé d'avoir enfreint la loi pénale:

i. Soit présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été dûment reconnu coupable,

ii. Soit informé promptement et en détails des accusations portées contre lui et bénéficie des services d'un interprète s'il ne peut comprendre la langue utilisée,

iii. Reçoive une assistance légale ou autre appropriée pour préparer et présenter sa défense,

iv. voit son cas tranché aussi rapidement que possible par un tribunal impartial et, s'il est reconnu coupable, ait la possibilité de faire appel auprès d'un tribunal de plus haute instance,

d) interdire à la presse et au public d'assister au procès.

3- Le but essentiel du traitement de l'enfant durant le procès, et aussi s'il est déclaré coupable d'avoir enfreint la loi pénale, est son amendement, sa réintégration au sein de sa famille et sa réhabilitation sociale.

4- Un âge minimum doit être fixé, en deçà duquel les enfants sont présumés ne pas avoir la capacité d'enfreindre la loi pénale.

3.5. Conclusion partielle

Le Burkina Faso, dans sa marche vers la mise en place d'un système d'assistance judiciaire aux mineurs en conflit avec la loi s'est inspiré de plusieurs textes régionaux. D'abord, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples à travers les droits individuels qu'elle consacre est un support important dans l'édification d'un système judiciaire respectueux des droits de l'homme. Elle a aussi prévu des mécanismes de mise en œuvre qui font que lorsque les dispositions pertinentes qu'elle comporte ne sont pas respectées, des citoyens de la communauté individuellement ou collectivement peuvent saisir ses instances aux fins de rappeler l'État au respect de ses engagements. En termes d'assistance judiciaire, elle garantit l'essentiel des droits procéduraux contenus dans les instruments internationaux. Le mineur en sa qualité de sujet de droit s'en trouve aussi protégé. Il n'y a donc pas une protection spécifique du mineur. La Charte insiste beaucoup sur la dimension " procès équitable", ce qui nous autorise à penser qu'elle est plus dans un modèle de justice. Quant à la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant qui s'inspire essentiellement de la CDE constitue un cadre de référence dans la construction d'un système de justice pénale qui prend en compte les besoins spécifiques des mineurs en conflit avec la loi. Dans le cadre de l'assistance judiciaire aux mineurs en conflit avec la loi, elle semble aussi combiner les trois approches en matière de justice juvénile. Cependant, l'évocation en son article 17 de l'expression " traitement spécial" peut laisser croire qu'elle privilégie plus la dimension protectrice.